



## **L'enseignement inclusif en Promotion Sociale**

Dans le respect du décret du 30 juin 2016<sup>1</sup> relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, notre établissement d'Enseignement pour Adultes et Formation Continue développe une politique active d'Enseignement inclusif.

### **L'enseignement inclusif en deux mots**

Il s'agit d'un enseignement mettant en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle.

### **Les aménagements organisables**

Le décret définit les aménagements raisonnables :

- mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Un aménagement raisonnable peut donc être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel.

Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière de les atteindre et de les évaluer.

### **Le référent et ses missions**

Au sein de notre établissement, c'est Madame Catherine DEMARET, conseillère en prévention, qui remplit cette mission. Les charges qui lui sont confiées dans le cadre de l'enseignement inclusif sont les suivantes :

- accueillir l'étudiant en situation de handicap et demandeur d'aménagements ;
- prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ;
- recueillir le document tel que visé à l'article 4, §2, 1° du décret ;
- introduire la demande d'aménagements raisonnables et faire rapport au Conseil des études, conformément au modèle fixé par le Gouvernement en concertation avec l'étudiant demandeur ;
- demeurer la personne de contact de l'étudiant en situation de handicap tout au long de sa formation au sein de l'établissement ;

- assister, s'il échet, au Conseil des études dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants tel que prévu à l'article 31, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

Les étudiants souhaitant introduire un dossier ou simplement obtenir une information complémentaire peuvent contacter Madame Demaret pour une prise de rendez-vous au 02/654.00.30 ou par mail : [catherine.demaret@promsocbw.be](mailto:catherine.demaret@promsocbw.be)

<sup>1</sup>- Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (D. 30-06-2016/M.B. 26-10-2016)

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (A. Gt. 05-07-2017/M.B. 10-08-2017) Enseignement de promotion sociale inclusif

